

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

A. N. P.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail, Démocratie, Paix

/// LOI N° 025-80 / DU 18 SEPTEMBRE 1980

PORANT CREATION DU CENTRE D'ETUDE ET
D'EVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSE-
MENT

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET
ADOpte,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. - Il est créé sous la dénomination du Centre d'Etude et
d'Evaluation des Projets d'Investissement (C.E.P.I.) un établissement pu-
blic à caractère industriel et commercial doté de la personnalité
civile et de l'autonomie financière, placée sous la tutelle du
Ministère chargé du Plan et de l'Economie.

ARTICLE 2. - Le Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investis-
sment a pour objet notamment :

- de faire ou contribuer à l'évaluation économique des
projets inscrits au budget d'investissement,
- de réaliser ou faire réaliser sous sa supervision les
études expertises ou contre expertises des projets, à
la demande du Gouvernement ou de tout autre particulier,
- de réaliser ou faire réaliser sous son contrôle des études
des techniques détaillées, particulièrement l'établisse-
ment de devis détaillés des dépenses, l'élaboration et
l'analyse des documents d'appel d'offres, les choix tech-
nologiques et techniques, la mise au point de projets
d'exécution technique.

- d'apporter conseil, assistance et appui technique à tout organisme, toute institution ou toute personne qui le demande, dans le domaine de la conception, des études, de la mise en oeuvre, de la coordination des prestations, de l'évaluation des projets de développement,
 - de coordonner et centraliser l'ensemble des études des projets d'investissement publics, d'assurer ou superviser le suivi desdites études,
 - de contribuer à la réduction de la dépendance vis-à-vis de l'étranger par la formation et le recyclage des cadres nationaux en matière d'études et d'évaluation de projets.
- Out en outre dans le cadre de son objet, réaliser des prestations dans le domaine de l'information technico-économique, la formation, la recherche et l'informatique.

LE 3.- L'organisation et le fonctionnement du Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement seront assurés conformément à ses statuts qui seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

LE 4.- Les ressources du Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement sont constituées par :

- la rémunération des études, des prestations et opérations diverses,
- les dons, legs et libéralités de toute nature,
- les emprunts,
- les dotations du budget de l'Etat.

LE 5.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 18 SEPTEMBRE 1990

LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET A ADOPTE

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit.

Article 1er : Il est créé sous la dénomination du Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous la tutelle du Ministère chargé du Plan et de l'Economie.

Article 2 : Le Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement a pour objet notamment :

- de faire ou contribuer à l'évaluation économique des projets inscrits au budget d'investissement ;

- de réaliser ou faire réaliser sous sa supervision les études expertises ou contre sous sa supervision les études expertises ou contre expertises des projets, à la demande du Gouvernement ou de tout autre particulier ;

- de réaliser ou faire réaliser sous son contrôle des études techniques détaillées, particulièrement l'établissement de devis détaillés des dépenses, l'élaboration et l'analyse des documents d'appel d'offres, les choix technologiques et techniques, la mise au point de projets d'exécution technique ;

- d'apporter conseil, assistance et appui technique à tout organisme, toute institution ou toute personne qui le demande, dans le domaine de la conception, des études, de la mise en œuvre, de la coordination des prestations, de l'évaluation des projets de développement ;

- de coordonner et centraliser l'ensemble des études des projets d'investissements publics, d'assurer ou superviser le suivi desdites études ;

- de contribuer à la réduction de la dépendance vis-à-vis de l'étranger par la formation et le recyclage des cadres nationaux en matière d'études et d'évaluation de projets.

Il peut en outre dans le cadre de son objet, réaliser des prestations dans le domaine de l'information technico-économique, la formation, la bureautique et l'informatique.

Article 3 : L'organisation et le fonctionnement du centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement seront assurés conformément à ses statuts qui seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Les ressources du Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement sont constituées par :

- la rémunération des études, des prestations et opérations diverses ;

- les dons, legs et libéralités de toute nature ;

- les emprunts ;

- les dotations du budget de l'Etat.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-